



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 JANV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE - 2022-302-MED
relatif à l'exploitation de la carrière Sarragan, située au lieu-dit « Sarragan » sur le
territoire de la commune des Baux-de-Provence (13520)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 ,L. 511-1 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant la SARL Carrière Sarragan à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, lieu-dit « Sarragan » ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 25 avril 2003, relatif à la poursuite et l'extension de l'activité de la carrière exploitée par la société SARL Carrière Sarragan de la carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, lieu-dit « Sarragan », notamment les études géotechniques réalisées en 1983, 1995 et 2000 ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant du 6 avril 2020, transmis par la société EURL Carrière Sarragan, transmis par courriel du 8 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 relatif à l'inspection du 8 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure relatif à l'exploitation de la carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, lieu-dit « Sarragan » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2004 susvisé impose que les modalités d'exploitation respectent les dispositions suivantes :

- la hauteur de recouvrement (épaisseur de la dalle supérieure) restera supérieure à 5 mètres et inférieure à 21 mètres ;
- la distance minimale entre les galeries et la faille centrale Nord - Sud est fixée à 20 mètres ;
- des témoins seront positionnés sur chaque fissure pour déceler une éventuelle évolution ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 8 septembre 2022 sur la carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, lieu-dit « Sarragan », les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- le dossier de demande d'autorisation susvisé mentionne que certaines zones de la carrière sont interdites en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;
- en raison d'une modification du phasage d'exploitation ayant conduit au non creusement de certaines galeries, le passage vers les galeries n°3 et 4, non exploitées actuellement, se fait en empruntant une des zones interdites précitées ;
- des stockages de pierres sont effectués dans une galerie borgne anciennement exploitée, également identifiée comme interdite dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- concernant la zone de la faille centrale nord / sud, du matériel (échafaudage, cuve,...) est stocké dans la bande de protection des 20 mètres, devant être neutralisée de part et d'autre de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation précitées, relatives au phasage des travaux et aux modalités de stockage de pierres et de matériels dans la bande des 20 mètres autour de la faille centrale, n'ont pas fait l'objet d'analyses géotechniques préalables, ni été portées à la connaissance de monsieur le Préfet, préalablement à leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'analyses géotechniques complémentaires, préalablement à la mise en œuvre des modifications précitées, ne permet pas de garantir la compatibilité des activités exercées avec la stabilité des toits des galeries et, ainsi, ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, lors de la visite du 8 septembre 2022 sur la carrière, les inspecteurs de l'environnement ont constaté qu'une fissure à l'entrée de la taillerie n'était pas suivie et qu'elle était l'objet d'infiltrations d'eau à la suite des importants orages survenus la veille de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'absence de suivi de la fissure située au toit de la galerie à l'entrée de la taillerie, objet d'infiltrations d'eau, ne permet pas de s'assurer de son absence d'évolution traduisant la stabilité des terrains et, ainsi, ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société EURL Carrière Sarragan de respecter les dispositions des articles R.181-46 et 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2004 susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er

La société EURL Carrière Sarragan, dont le siège social est situé zone artisanale de la Massane – route de Tarascon – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de :

- porter à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation relatives :
 - au phasage des travaux, ayant notamment conduit à emprunter des zones interdites à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;
 - aux modalités de stockage de pierre dans la galerie borgne, interdite à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;
 - au stockage de matériels dans la bande des 20 mètres autour de la faille centrale.

Ce dossier de porté à connaissance doit être transmis au plus tard dans les **trois mois** suivants la notification du présent arrêté. En outre, ce dossier doit comporter une analyse géotechnique se prononçant notamment sur la stabilité des zones concernées, les mesures de confortement éventuellement nécessaires et les modalités de suivi géotechnique à mettre en place.

- respecter les modalités d'exploitation définies à l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2004 susvisé, en mettant en place les témoins permettant de déceler une éventuelle évolution de la fissure non suivie, relevée à l'entrée de la taillerie.

Ces modalités de suivi doivent être en place au plus tard dans les **quatre mois** suivants la notification du présent arrêté et prendre en compte les conclusions de l'étude géotechnique précitée.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société EURL Carrière Sarragan.

Article 3

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société EURL Carrière Sarragan, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société EURL Carrière Sarragan et publié.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune des Baux-de-Provence,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE